

**Recours introduit le 25 juillet 2003 par Groupement des Cartes Bancaires «CB» contre Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-266/03)**

(2003/C 251/24)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 juillet 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par le Groupement des Cartes Bancaires «CB»L, établi à Paris, représenté par Me Alain Georges et Me Javier Ruiz Calzado, avocats.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission n° C(2003)1524/9 du 7 mai 2003 ordonnant au Groupement des Cartes Bancaires «CB» et ses filiales de se soumettre à une vérification en application de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 17 du Conseil <sup>(1)</sup>;
- ordonner le retrait du dossier de toutes les pièces saisies et autres éléments portés à la connaissance de la Commission au cours de la vérification et leur restitution au Groupement;
- condamner la Commission à payer l'intégralité des dépens supportés par le Groupement dans le cadre du présent recours en annulation.

*Moyens et principaux arguments*

À l'appui de son recours la partie requérante avance, comme premier moyen, la prétendue violation de l'obligation de motivation de la décision attaquée. La Commission aurait omis de préciser les présomptions qu'elle entendait vérifier. Le requérant se serait par conséquent trouvé dans l'incapacité de saisir la portée de son devoir de collaboration tout en préservant en même temps ses droits à la défense. Il se serait également trouvé dans l'incapacité de savoir si la vérification ordonnée visait certaines mesures déjà notifiées à la Commission ou d'autres pratiques. Le requérant avance également un deuxième moyen tiré de la prétendue violation du principe de proportionnalité. Il fait en premier lieu valoir que la prétendue violation de l'obligation de motivation, déjà invoquée dans le cadre de son premier moyen, empêcherait le contrôle, tant par les autorités nationales compétentes que par

le Tribunal lui-même, de la proportionnalité de la vérification ordonnée. Subsidiairement, il prétend que le recours à une vérification serait disproportionné, étant donné que l'instruction par la Commission de la notification du Groupement était encore en cours et qu'il existait une longue et constante tradition de coopération du Groupement avec les services de la Commission.

---

<sup>(1)</sup> Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité CE, JO P 13 du 21.2.1962, p. 204-211.

**Recours introduit le 30 juillet 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Socratec — Satellite Navigation Consulting, Research & Technology-GmbH**

**(Affaire T-269/03)**

(2003/C 251/25)

*(Langue de procédure: l'allemand)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 juillet 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Socratec — Satellite Navigation Consulting, Research & Technology-GmbH, Regensburg (Allemagne), représentée par M<sup>es</sup> M. Adolf et M. Lüken.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 30 avril 2003 (COMP/M.2903);
- subsidiairement, annuler la décision de la Commission du 30 avril 2003 (COMP/M.2903) dans la mesure où elle autorise les entreprises concernées, DaimlerChrysler Services AG, Deutsche Telekom AG et Cofiroute SA, à fournir des services de télématique en utilisant le système de recouvrement des péages concédé par la République fédérale d'Allemagne;
- subsidiairement, enjoindre à la Commission d'ordonner aux entreprises DaimlerChrysler Services AG, Deutsche Telekom AG et Cofiroute SA de reporter la constitution de l'entreprise commune notifiée, Toll Collect GmbH, jusqu'à ce que les conditions prévues à l'article 2 de la